



VILLE DE BEAUVAIS

# APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## PARTIE RÉGLEMENTAIRE

DÉPOSÉ  
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE  
LE 22 MAI 2017



Vu pour être annexé à la délibération du 12 Mai 2017

Le : 19/05/2017

Le Maire,  
Sénateur de l'Oise

Caroline CAYEUX





**Commune de Beauvais**

**Règlement local de publicité**

**RLP**

**Partie réglementaire**

## Sommaire

<b>Chapitre I</b> .....	<b>6</b>
<b>Dispositions générales - Toutes zones</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 1.1 - Champ d'application</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée</b> .....	<b>6</b>
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial.....	6
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération .....	6
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération .....	6
1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération .....	7
<b>Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse</b> .....	<b>7</b>
1.3.1. - Systèmes interdits .....	7
1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques.....	7
1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier .....	7
1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain.....	7
1.3.5. - Bâches publicitaires .....	8
<b>Article 1.4 - Dispositions relatives à la publicité lumineuse</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 1.5 - Dispositions relatives aux enseignes</b> .....	<b>8</b>
1.5.1 - Autorisation d'enseigne .....	8
1.5.2 - Superficie d'une enseigne .....	9
1.5.3 - Systèmes interdits .....	9
1.5.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses.....	9
<b>Article 1.6 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 1.7 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 1.8 - Affichage d'opinion</b> .....	<b>10</b>
<b>Chapitre II</b> .....	<b>11</b>

<b>Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1)</b>	
<b>- Centre ancien et patrimonial .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.....</b>	<b>11</b>
2.1.1 - Dispositifs interdits .....	11
2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain .....	11
2.1.3 – Préenseignes de type chevalet sur le domaine public. ....	11
<b>Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>12</b>
2.2.1 - Systèmes interdits .....	12
2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	12
2.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur .....	14
2.2.4. - Les enseignes temporaires.....	14
<b>Chapitre III .....</b>	<b>15</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2)</b>	
<b>– Habitation et équipements en agglomération .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses .....</b>	<b>15</b>
3.1.1 - Dispositifs interdits .....	15
3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain.....	15
3.1.3 - Publicité sur bâtiment .....	15
3.1.4 – Préenseignes de type chevalet sur le domaine public. ....	16
<b>Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>17</b>
3.2.1 - Systèmes interdits .....	17
3.2.2 - Enseignes scellées au sol .....	17
3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	18
3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur .....	20
3.2.5. - Les enseignes temporaires.....	20
<b>Chapitre IV. ....</b>	<b>21</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3)</b>	
<b>- Activités .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 4.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses .....</b>	<b>21</b>
4.1.1 - Systèmes interdits .....	21

4.1.2 - Publicité sur mobilier urbain .....	21
4.1.3 - Publicité scellée au sol.....	22
<b>Article 4.2 : prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>23</b>
4.2.1 - Systèmes interdits .....	23
4.2.2 - Les enseignes scellées au sol .....	23
4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur .....	24
4.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture.....	24
4.2.5. - Les enseignes temporaires.....	24
<b>Chapitre V.....</b>	<b>25</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4)</b>	
<b>- Hors agglomération.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 5 - Prescriptions relatives aux enseignes.....</b>	<b>25</b>
5.1 - Systèmes interdits.....	25
5.2 - Les enseignes scellées au sol .....	25
5.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur .....	25
5.4. - Les enseignes temporaires .....	26

# Chapitre I

## Dispositions générales - Toutes zones

### Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

### Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Quatre zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Beauvais. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

#### 1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne le centre ancien concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Beauvais. Elle correspond à l'hyper centre de Beauvais à vocation principale d'habitat et de commerce.

#### 1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1. Elle comprend donc, les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

#### 1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

#### **1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération**

Cette zone, non représentée sur le plan annexé comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par les arrêtés du maire ci-annexés qui définissent les limites d'agglomération de Beauvais. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis et aux secteurs à vocation d'activité isolés ou futurs.

### **Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse**

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, « toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire et du préfet ». (Le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie).

Lorsqu'elles sont autorisées (la publicité non lumineuse est interdite hors agglomération, donc en ZR4) les publicités non lumineuses (Cf. lexique en annexe) doivent respecter les prescriptions minimum suivantes :

#### **1.3.1. - Systèmes interdits**

- Les drapeaux publicitaires et tout autre mât de pavoisement supportant de la publicité.
- Les échelles, les jambes de force, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables sont interdits.

#### **1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques**

A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite, conformément à la réglementation nationale.

La publicité sur mobilier urbain (Cf. lexique) d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> maximum peut toutefois être admise.

#### **1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier**

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m<sup>2</sup>.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 15 cm de large.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

#### **1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain**

- Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation, de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage.
- Tout type de mobilier urbain support de publicité devra respecter la réglementation liée aux personnes à mobilité réduite.

### **1.3.5. - Bâches publicitaires**

- L'autorisation prévue pour les bâches publicitaires à l'article L.581-9 du code de l'environnement pourra être refusée si les dispositifs, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, il ne peut être autorisé qu'une bâche publicitaire par support et la surface d'affichage maximum susceptible d'être autorisée est de 8 m<sup>2</sup>.
- Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité sur bâches publicitaire est interdite.

## **Article 1.4 - Dispositions relatives à la publicité lumineuse**

Conformément à l'article L.581-9 du code de l'environnement, « *L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence (type numérique) est soumise à l'autorisation du maire par le biais d'un formulaire CERFA disponible sur le site internet de la mairie. L'autorisation de la publicité numérique sur mobilier urbain est délivrée pour une durée maximale de 8 ans.*

Lorsqu'elle est autorisée (la publicité lumineuse est interdite hors agglomération, donc en ZR4) la publicité lumineuse (Cf. lexique en annexe) doit respecter les prescriptions minimum suivantes :

- Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection externe sont interdits, y compris sur mobilier urbain support de publicité.
- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets ainsi que sur façade ou clôture.
- Les dispositifs de type écran numérique animés sont interdits sauf en ZR3 ou ils sont soumis à la même règle de densité que la publicité non lumineuse.
- La surface unitaire maximum autorisée pour la publicité numérique (hors mobilier urbain) est de 4 m<sup>2</sup> et la hauteur maximum de 4 m.
- Le mobilier urbain peut supporter de la publicité numérique d'un format de 2 m<sup>2</sup> maximum sauf en ZR3 où le format maximum est de 8 m<sup>2</sup>. (Les journaux d'information lumineux diffusant des informations non publicitaires ne sont pas concernés)
- Les dispositifs (y compris sur mobilier urbain support de publicité) doivent être éteints entre 22 h et 6 h.
- Les mobiliers urbains supports de publicité situés en ZR 1 peuvent toutefois rester éclairés jusqu'à 1 h.
- Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité numérique est interdite.

## **Article 1.5 - Dispositions relatives aux enseignes**

### **1.5.1 - Autorisation d'enseigne**

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie. Sur, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un

monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

#### **1.5.2 - Superficie d'une enseigne**

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

#### **1.5.3 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toit terrasse et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.

- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, structure gonflable par exemple).

#### **1.5.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses**

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.

- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres boîtier rétroéclairées ainsi que les réglettes diffusantes sont préférées aux spots « pelle ».

- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.

- Les enseignes lumineuses autres que par projection ou transparence doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être perpendiculaires à la façade ou scellées au sol.

- Les enseignes lumineuses numériques sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage du prix des carburants.

- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes 1 heure au plus tard après la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.

## **Article 1.6 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires**

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont tolérés. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale (cf. lexique) (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m<sup>2</sup>)
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m<sup>2</sup>. Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m<sup>2</sup> maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> par palissade.

## **Article 1.7 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires**

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les préenseignes.
- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés par établissement dans la ZR dans laquelle elles sont projetées.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

## **Article 1.8 - Affichage d'opinion**

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

## **Chapitre II**

### **Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial**

**Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.**

#### **2.1.1 - Dispositifs interdits**

- La publicité scellée au sol.
- La publicité apposée à plat sur un support à l'exception de la publicité sur palissades de chantier et la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.
- La publicité numérique.

#### **2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain**

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre deux abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre deux abris voyageurs supports de publicité.

#### **2.1.3 – Préenseignes de type chevalet sur le domaine public.**

En dehors des périmètres de protection de 100 m autour des monuments historiques, un chevalet par activité peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- Il ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut ;
- Il doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum ;
- Il doit être installé au droit de l'activité signalée ;
- Les couleurs fluorescentes sont proscrites.

## Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes

### 2.2.1 - Systèmes interdits

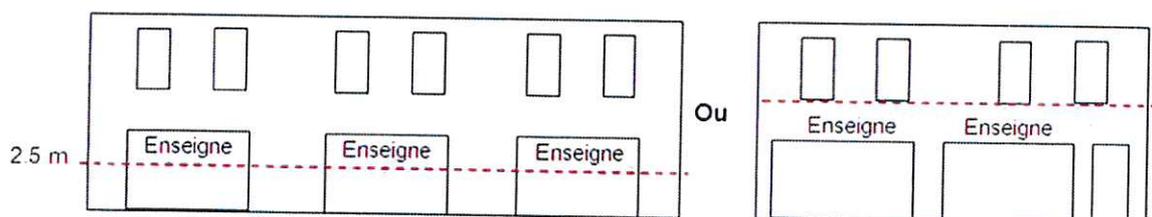
- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,65 m<sup>2</sup> maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1er décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.4.

### 2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation :

#### Les enseignes en bandeau

- Si la devanture a un entourage en pierres (de taille), briques ou colombages apparents, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine). Un panneau de fond transparent dont les fixations reprendront une teinte proche de celle de la teinte de la façade est autorisé.
- Si la devanture a un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- Dans les cas présentés aux deux alinéas précédents, la hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,3 m de haut sur une ligne d'écriture.
- Dans les autres cas, la hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support (0,02 m pour les enseignes avec panneau de fond).
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

### Autres dispositions :

Il peut être autorisé deux enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées de façon à s'intégrer aux lignes architecturales de la façade.

- Les enseignes permanentes (y compris les enseignes apposées perpendiculairement à la façade) ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la surface de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).
- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au-dessus des entrées d'immeubles.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- Pour les activités présentes uniquement en étage, seule une plaque de 0,1 m<sup>2</sup> maximum peut être apposée au rez-de-chaussée.

### **Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité**

- L'enseigne en bandeau est de format libre, dans la limite de 12 m<sup>2</sup> par enseigne.
- Il peut y avoir deux enseignes en bandeau sur les façades d'établissement dont le linéaire sur voirie est supérieur à 20 m.
- L'enseigne en applique est limitée à 2 m<sup>2</sup>.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

#### **2.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,70 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

#### **2.2.4. - Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

## **Chapitre III**

# **Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation et équipements en agglomération**

### **Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses**

#### **3.1.1 - Dispositifs interdits**

- La publicité scellée au sol.
- La publicité numérique sauf sur mobilier urbain.

#### **3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain**

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 8 m<sup>2</sup>.
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre deux abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre deux abris voyageurs supports de publicité.
- Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité sur mobilier urbain est interdite.

#### **3.1.3 - Publicité sur bâtiment**

En dehors des secteurs d'interdiction reportés au plan de zonage sur une partie des axes suivants ; rue Notre-Dame du Thil, rue d'Amiens, rue de Clermont, avenue Corot, rue de Paris, rue du général Koenig et rue de saint-Just-des-Marais, la publicité sur bâtiment peut être admise dans les conditions suivantes :

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction principale d'habitation.

- Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut recevoir de publicité à l'exception de la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par façade et par unité foncière dont le côté bordant la voirie est d'une longueur de plus de 15 mètres linéaires.
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 2 m<sup>2</sup>, 4 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup> de surface unitaire (hors petits formats sur baies).
- Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la surface est limitée à 4 m<sup>2</sup>, encadrement compris.
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m<sup>2</sup> et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m<sup>2</sup>.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- Les formats en hauteur type « Chandelles » sur murs étroits sont interdits.

### **3.1.4 – Préenseignes de type chevalet sur le domaine public.**

En dehors des périmètres de protection de 100 m autour des monuments historiques et dans leur champ de visibilité, un chevalet par activité peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- Il ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut ;
- Il doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum ;
- Il doit être installé au droit de l'activité signalée ;
- Les couleurs fluorescentes sont proscrites.
- Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, les chevalets sur domaine public sont interdits.

## Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes

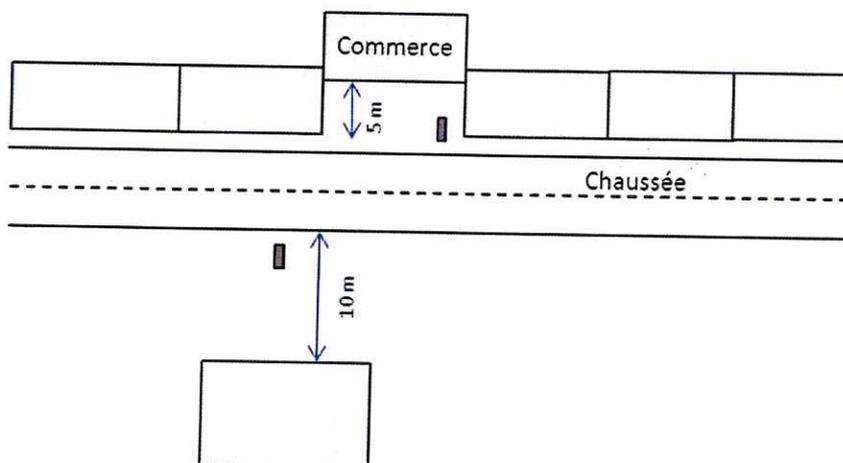
### 3.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1<sup>er</sup> décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5

### 3.2.2 - Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.



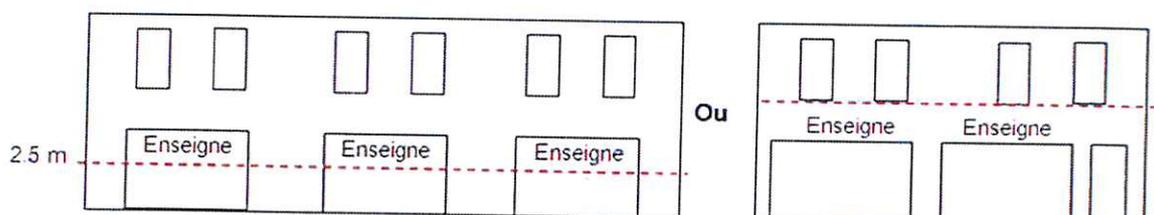
- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 4 m de hauteur et à 0,65 m<sup>2</sup> maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m<sup>2</sup> maximum.
- Pour l'affichage des prix de carburants, la hauteur maximum est portée à 4,5 m et la surface à 4 m<sup>2</sup>.

### 3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation :

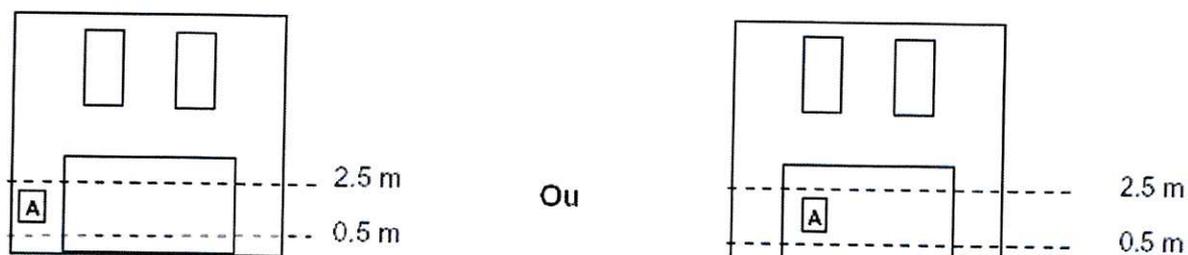
#### Les enseignes en bandeau

- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



#### Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau. Une deuxième enseigne en applique peut être tolérée en cas de symétrie.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### **Les enseignes sur auvent**

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, dans la limite du plancher du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

### **Autres dispositions**

Il peut être autorisé deux enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées de façon à s'intégrer aux lignes architecturales de la façade.

- Les enseignes permanentes (y compris les enseignes en apposées perpendiculairement à la façade) ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la surface de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).
- Pour les activités présentes uniquement en étage, seule une plaque de 0,1 m<sup>2</sup> maximum peut être apposée au rez-de-chaussée.

### **Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité**

- L'enseigne en bandeau est de format libre, dans la limite de 12 m<sup>2</sup> par enseigne.
- Il peut y avoir deux enseignes en bandeau sur les façades d'établissement dont le linéaire sur voirie est supérieur à 20 m.
- L'enseigne en applique est limitée à 2 m<sup>2</sup>.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

### **3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

### **3.2.5. - Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

## **Chapitre IV.**

### **Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités**

#### **Article 4.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses**

##### **4.1.1 - Systèmes interdits**

- La publicité apposée à plat sur un support à l'exception de la publicité sur palissades de chantier et la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.

##### **4.1.2 - Publicité sur mobilier urbain**

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 8 m<sup>2</sup>.

- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre deux abris voyageurs supports de publicité.

- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre deux abris voyageurs supports de publicité.

#### 4.1.3 - Publicité scellée au sol

- A l'intérieur de la ZR 3 seules les RD 1001, 901, 139, avenues Blaise Pascal et Descartes, rues de l'Industrie, Henri Becquerel et Ferdinand de Lesseps, sur les portions reportées au plan de zonage, sur une profondeur de 25 m à partir de l'axe de la voirie, peuvent accueillir de la publicité scellée au sol dans les conditions énumérées ci-après :
- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...), apposés côte à côte ou en V sont interdites.
- Les publicités posées au sol et non scellées sont interdites.
- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied, le pied ne pouvant excéder 0,6 m de large.
- Le dispositif de scellement (socle, boulons...) doit être enterré dans le sol.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double face ne doivent pas être à flanc ouvert.
- Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 %.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m<sup>2</sup>, 4 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup> de surface unitaire par face.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m<sup>2</sup> et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m<sup>2</sup>.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,75 m de haut pour les 2 m<sup>2</sup> et 5 m de haut pour les 4 et 8 m<sup>2</sup>.
- Sur le domaine public, la publicité scellée au sol est interdite (sauf sur mobilier urbain).
- Sur domaine privé les règles de densité à respecter sont les suivantes :
- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur ou égal à 70 m : aucun dispositif.
- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie supérieur à 70 m : 1 dispositif.
- Pour les unités foncières dont le linéaire de façade sur voirie est supérieur à 150 m, un dispositif supplémentaire est autorisé si les deux dispositifs sont distants d'au moins 100 m.
- Les publicités implantées sur les unités foncières non bâties sont interdites.

## **Article 4.2 : prescriptions relatives aux enseignes**

### **4.2.1 - Systèmes interdits**

- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur, sur terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1<sup>er</sup> décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.4

### **4.2.2 - Les enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings) ;
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :

- les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
- les enseignes directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 9 m<sup>2</sup> et 6 m de haut maximum ;
- les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m<sup>2</sup> et 2,75 m de haut maximum ou 1 m<sup>2</sup> et 4 m de haut maximum ;
- une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement ;
- les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes devront faire l'objet d'un regroupement par totem.

#### **4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 50 m<sup>2</sup> pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 25 m<sup>2</sup> pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 100 m linéaires de façade.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

#### **4.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture**

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles ne peuvent se cumuler qu'avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,50 m.

#### **4.2.5. - Les enseignes temporaires**

Seule une enseigne temporaire de 12 m<sup>2</sup> maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

## Chapitre V

# Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération

### Article 5 - Prescriptions relatives aux enseignes.

#### 5.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toitures et apposées perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1er décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 5.2 à 5.4.

#### 5.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings) ;
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :

- les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 4 m de hauteur et à 1 m<sup>2</sup> maximum, soit sans pied (totem) limitées à 3 m de hauteur et à 3,6 m<sup>2</sup> maximum ;
- une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement ;
- les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes devront faire l'objet d'un regroupement par totem.

#### 5.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m<sup>2</sup> pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m<sup>2</sup> pour les enseignes en relief avec panneau de fond.

- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 100 m linéaires de façade.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée au faîtage du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

#### **5.4. - Les enseignes temporaires**

Seule une enseigne temporaire de 6 m<sup>2</sup> maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.